

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION**

PARTIE A - Identification

Nom de la corporation / association : _____

Numéro d'enregistrement des Affaires corporatives du N.-B. : _____

Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) – si connu : _____

Adresse postale : _____

Adresse de la corporation / association (si elle diffère de l'adresse postale) : _____

Personne-ressource : _____ Titre : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Adresse électronique : _____

Langue préférée : Anglais Français

PARTIE B – Droit

Le droit de demande d'enregistrement au programme est fixé à 100 \$. (**Tout chèque ou mandat doit être établi à l'ordre du « Ministre des Finances »**). Prévoir de deux à quatre semaines pour le traitement à partir de la date à laquelle la demande est reçue par le ministère des Finances et Conseil du Trésor.

NOTE : LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT SOUMISES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE SERONT TRAITÉES POUR L'ANNÉE DANS LAQUELLE ELLES ONT ÉTÉ REÇUES.

PARTIE C – Information concernant la demande

1. L'offre d'actions proposée respecte la totalité des conditions suivantes : Oui Non
- Elle a trait à des actions du capital social nouvellement émises et entièrement libérées, excluant les actions de remplacement;
 - Elle profitera directement aux opérations de la corporation / association au Nouveau-Brunswick;
 - Elle ne concerne pas des actions pour lesquelles un crédit d'impôt a été accordé antérieurement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick;
 - Le but principal de l'émission d'actions n'est pas de demander le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises;
 - Immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période permise par le ministre des Finances, la corporation / association réunira le capital en question en émettant des actions admissibles;
 - Doit comprendre le droit de recevoir les dividendes déclarés par la corporation/association et de participer à la distribution du solde des biens de la corporation/association à sa dissolution; et
 - Les actions émises ne seront pas achetées par des investisseurs ayant aliéné des actions de la corporation / association après le 4 février 2014 et avant l'émission d'actions proposée.
2. La corporation / association requérante respecte la totalité des critères énumérés ci-dessous : Oui Non
- Elle est constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick ou enregistrée pour y exercer ses activités;
 - Elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités à
 - l'exercice ou l'exploitation d'une entreprise exploitée activement ou à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement,
 - la communication de renseignements aux investisseurs de la communauté définie ou à leur sensibilisation ou éducation quant à leur participation en tant qu'actionnaires dans une corporation de développement économique communautaire ou association dans des entreprises établies au sein de la communauté définie,
 - l'exercice des droits de propriété sur ces investissements,
 - la fourniture du soutien administratif nécessaire à l'exercice de ses activités.
 - Elle est dotée d'un acte constitutif décrivant la communauté définie et qui prévoit des assemblés générales annuelles des actionnaires;

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION**

- Elle est dotée d'un conseil d'administration d'au moins six membres résidents de la communauté définie et qui sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;
 - Elle n'est pas une corporation ou une association sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l'impôt;
 - Pour une corporation, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions à revenu variable avec droit de vote sans valeur nominale. Pour une association, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions à revenu variable avec valeur nominale et avec droit de vote (le prix d'achat de l'action n'est pas inférieur à sa valeur nominale et le prix de rachat de l'action n'est pas supérieur au moins élevé de sa valeur nominale ou de sa valeur comptable);
 - La valeur comptable nette de ses immobilisations corporelles, y compris celles de ses corporations / associations associées, est inférieure à 40 millions de dollars;
 - La totalité ou presque de la juste valeur marchande de l'actif de la corporation/association est employée dans une entreprise exploitée activement;
 - Au cours de chacune des quatre années suivant la date de son inscription au programme, au moins 75 % de sa masse salariale sera constituée de salaires et de traitements versés à des résidents du Nouveau-Brunswick sauf si un minimum de 50% des revenus totaux de l'entreprise provenant de la vente de ses biens et services sont faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la corporation / association devra alors verser un minimum de 50% de sa masse salariale à des résidents du Nouveau-Brunswick;
 - Elle ne consent ni prêt, ni garantie d'emprunt, ni toute autre forme d'aide financière à quiconque pour l'acquisition d'actions visées par une émission déterminée faite en vertu du programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.
3. Les fonds réunis grâce à l'offre d'actions proposée seront employés à des fins autres que celles qui sont interdites et qui sont énumérées à la section de l'**annexe 1** intitulée **Admissibilité des investissements**. Oui Non
4. Si un ou plusieurs des investisseurs sont des sociétés ou des fiducies, l'annexe A doit être complétée et signée par un administrateur de la corporation / association requérante pour chaque investisseur qui est une société ou une fiducie.

PARTIE D – Documents à inclure

Veillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Un plan de développement économique communautaire;
- La déclaration de revenus de l'année d'imposition précédente (y compris celles des corporations / associations associées);
- Un exemplaire des états financiers les plus récents de la corporation / association (y compris celles des corporations / associations associées), ou s'il s'agit d'une nouvelle corporation / association, des états financiers pro forma, qui ont été préparés de façon indépendante par un comptable professionnel agréé;
- Un exemplaire conforme du document de constitution en personne morale certifié par un dirigeant autorisé de la corporation / association;
- Un exemplaire conforme du registre des actions et du registre des transferts d'actions de la corporation / association certifié par un dirigeant autorisé de la corporation / association;
- Les déclarations signées par les investisseurs potentiels admissibles attestant que l'information contenue dans le plan de développement économique communautaire les concernant est exacte (voir **Déclaration d'investisseur potentiel pour corporation de développement économique communautaire / association**);
- Si un investisseur potentiel admissible est une corporation ou une fiducie (**Annexe A**);
- Une déclaration signée par les administrateurs de la corporation / association attestant que les renseignements présentés dans la demande sont complets et exacts (consultez le document intitulé **Déclaration des administrateurs de la corporation de développement économique communautaire / association**) et
- Droit : **Tout chèque ou mandat doit être établi à l'ordre du « Ministre des Finances ».**

PARTIE E –Déclarations annuelles

Comme l'exige le ministre des Finances, la corporation / association doit, durant la période de détention de quatre ans relative à des émissions d'actions déterminées, présenter un rapport annuel, un rapport de situation détaillé de ses participations, ses états financiers pour lesquels une mission d'examen indépendante a été effectuée ou ont été vérifiés de façon indépendante et toute autre information nécessaire pour attester de l'affectation du capital réuni et pour assurer le respect d'autres exigences du programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE / ASSOCIATION**

PARTIE F - Avertissement

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne garantit la valeur d'aucune action émise par une corporation de développement économique communautaire ou association inscrite au titre de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et n'exprime aucune opinion quant à la situation financière d'une telle corporation / association ou aux avantages d'investir dans ses actions.

Le présent formulaire a pour objet de fournir des renseignements concernant les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick*. Il ne remplace aucunement les lois, règlements ou documents administratifs auxquels il fait référence. En cas de divergence entre le présent formulaire et les lois et règlements, les lois et règlements prévalent.

PARTIE G – Attestation, déclaration et consentement

J'ai lu et je comprends l'avertissement formulé à la **partie F**.

J'ai lu et je comprends l'information présentée à l'**annexe 1**.

Je suis un dirigeant autorisé de la corporation / association. En signant la présente demande, je déclare et certifie que les renseignements qui y sont fournis et qui sont fournis dans les documents annexés sont exacts et complets.

J'autorise le ministère des Finances et Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick à recueillir, utiliser et divulguer les renseignements contenus dans la présente demande et dans les documents annexés pour vérifier l'admissibilité au programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises. J'autorise le ministère des Finances et Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick à divulguer ces renseignements à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) dans le but mentionné ci-dessus.

Les renseignements personnels sur ce formulaire de demande sont recueillis en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises et seront utilisés dans le but d'établir l'admissibilité en vertu du programme de Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises et pour la gestion nécessaire de ce programme. Pour de plus amples renseignements sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements à l'administratrice du programme CIPE, Ministère des Finances et Conseil du Trésor, 200 rue Champlain, Suite 350, Dieppe, N.-B. E1A 1P1. N° de téléphone : 1-800-669-7070, adresse électronique : wwwfin@gnb.ca.

Nom (Veuillez écrire en lettres moulées.)

Titre

Signature

Date

Demandes de renseignements

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Finances et Conseil du Trésor
Division du revenu et de l'impôt
200 rue Champlain, Suite 350, Dieppe, N.-B.
E1A 1P1

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 444-5086
Courriel : www.fin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances